

Bruxelles, le 26 février 2026  
(OR. en)

6799/26

EF 50  
ECOFIN 265  
DELECT 38

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 1076 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 24.2.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/63 en ce qui concerne le calcul des contributions de certains établissements, la suppression d'un indicateur de risque et des modifications procédurales

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1076 final.

---

p.j.: C(2026) 1076 final



Bruxelles, le 24.2.2026  
C(2026) 1076 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 24.2.2026**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2015/63 en ce qui concerne le calcul des contributions de certains établissements, la suppression d'un indicateur de risque et des modifications procédurales**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 100 de la directive 2014/59/UE<sup>1</sup> (BRRD), les États membres ont mis en place des dispositifs de financement nationaux (ci-après les «fonds de résolution») afin de garantir l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution. Conformément à l'article 102 de la directive 2014/59/UE, les États membres devaient progressivement constituer les fonds de résolution, en collectant des contributions ex ante auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après les «établissements»), au cours d'une période initiale qui s'est achevée le 31 décembre 2024, jusqu'à ce que le niveau cible d'au moins 1 % du total des dépôts couverts de tous les établissements agréés sur leur territoire soit atteint.

De même, dans l'union bancaire, un Fonds de résolution unique (FRU) a été créé en vertu de l'article 69 du règlement (UE) n° 806/2014<sup>2</sup> (règlement MRU). Le FRU devait atteindre son niveau cible d'au moins 1 % des dépôts couverts de tous les établissements de crédit agréés dans tous les États membres participants au plus tard le 31 décembre 2023.

Selon, respectivement, l'article 102, paragraphe 3, de la BRRD et l'article 69, paragraphe 4, du règlement MRU, si les moyens financiers disponibles des fonds de résolution, ou du FRU, tombent en dessous de leurs niveaux cibles, les contributions ex ante annuelles des établissements doivent reprendre jusqu'à ce que le niveau cible soit à nouveau atteint.

Le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014<sup>3</sup> (ci-après le «règlement délégué») régit le calcul et la collecte des contributions que les établissements doivent verser aux fonds de résolution.

Les modifications apportées à la législation de niveau 1, en particulier les modifications apportées à la BRRD et l'adoption du nouveau régime prudentiel pour les entreprises d'investissement par le règlement (UE) 2019/2033 (IFR)<sup>4</sup> et la directive (UE) 2019/2034 (IFD)<sup>5</sup>, ont rendu nécessaire la révision du règlement délégué afin de le maintenir aligné sur la législation modifiée. En outre, l'expérience acquise lors de la collecte des contributions au cours de la période initiale a montré la nécessité d'apporter certaines modifications au

---

<sup>1</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>).

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution, JO L 11 du 17.1.2015, p. 44.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019).

<sup>5</sup> Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (IFD).

processus de collecte. Dans le même temps, la révision proposée vise à atteindre les objectifs plus larges de l'Union consistant à garantir la proportionnalité, à simplifier le cadre réglementaire et à réduire la charge administrative.

#### **A. Modification de l'article 3, paragraphe 2 — Définition des entreprises d'investissement et de l'autorité compétente**

L'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué définit les entreprises d'investissement aux fins du calcul des contributions aux fonds de résolution. La définition actuelle renvoie à la définition des entreprises d'investissement figurant à l'article 2, paragraphe 1, point 3, de la BRRD, qui renvoie à son tour à la définition figurant dans le règlement sur les exigences de fonds propres<sup>6</sup> (CRR) et au seuil de capital figurant à l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE<sup>7</sup> (CRD IV). L'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué restreint encore le champ d'application de la définition en excluant certaines entreprises d'investissement soumises à des exigences de fonds propres moins strictes en vertu de l'article 96, paragraphe 1, du CRR, ainsi que les entreprises qui exploitent des systèmes multilatéraux de négociation conformément à l'annexe I, section A, point 8, de la directive 2014/65/UE<sup>8</sup> (MiFID II), à moins qu'elles n'exercent également certaines activités spécifiques plus risquées (telles que la négociation pour compte propre, la prise ferme ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme). Comme l'explique le considérant 3 du règlement délégué, le pouvoir d'établir la méthode de contribution pour ces entreprises d'investissement, qui sont exclues du règlement délégué mais soumises à la BRRD, est laissé aux États membres.

Depuis l'adoption du règlement délégué, le cadre prudentiel applicable aux entreprises d'investissement a été remanié par l'adoption de l'IFR et de l'IFD, qui ont introduit un nouveau régime prudentiel pour les entreprises d'investissement. En particulier, la définition des entreprises d'investissement figurant dans la BRRD a été modifiée par l'article 63 de l'IFD afin de l'aligner sur ce nouveau régime. En conséquence, l'article 2, paragraphe 1, point 3, de la BRRD fait désormais référence aux entreprises d'investissement telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 22, de l'IFR.

La définition d'une «entreprise d'investissement» figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 22, de l'IFR renvoie à son tour à la définition d'«entreprise d'investissement» figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la MiFID II. Dans la définition des entreprises d'investissement de la BRRD, le champ d'application est en outre limité aux seules entreprises d'investissement qui remplissent les conditions de l'article 9, paragraphe 1, de l'IFD (c'est-à-dire l'exigence de capital initial d'au moins 750 000 EUR et l'agrément pour fournir des services d'investissement et exercer des activités, au titre de la MiFID II, de négociation pour compte propre et de prise ferme ou de placement avec engagement ferme, soit les activités 3 et 6 de l'annexe I, section A, de la MiFID II).

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

<sup>7</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

<sup>8</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Ces entreprises, qui sont communément appelées, dans les pratiques de surveillance, entreprises d'investissement de catégorie 1 et de catégorie 2, sont autorisées à fournir des services et à exercer des activités associés à un risque financier et opérationnel plus important. Les entreprises d'investissement pour lesquelles les exigences de capital initial sont inférieures à celles prévues à l'article 9, paragraphe 1, de l'IFD, qui sont généralement de petite taille et non interconnectées et qui n'exercent pas les activités 3 et 6 de l'annexe I, section A, de la MiFID II (communément appelées «entreprises de catégorie 3»), ne sont pas couvertes par la définition des entreprises d'investissement figurant dans la BRRD.

Afin de maintenir le champ d'application initial du règlement délégué, qui, comme expliqué, est plus restreint que celui de la directive BRRD, il est nécessaire d'adapter la définition aux modifications législatives intervenues.

Étant donné que les entreprises autorisées uniquement à exploiter un système multilatéral de négociation (activité 8 de l'annexe I, section A, de la MiFID II) sans exercer également les activités 3 ou 6 ne sont plus couvertes par la définition révisée des entreprises d'investissement figurant dans la BRRD, l'exclusion correspondante prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué est devenue inutile et est donc supprimée.

En revanche, l'exclusion des entreprises actuellement couvertes par l'article 96 du CRR reste pertinente. Toutefois, en vertu des modifications apportées au CRR, l'article 96 du CRR cessera de produire ses effets à compter du 26 juin 2026. La référence croisée à cette disposition deviendrait donc inopérante après cette date. Afin de garantir que le champ d'application du règlement délégué reste le même pour les entreprises d'investissement après cette date, le présent règlement intègre la description de fond des catégories d'entreprises d'investissement visées à l'article 96, paragraphe 1, points a) et b), du CRR<sup>9</sup> dans la définition modifiée.

L'IFD a également introduit une nouvelle définition de l'autorité compétente habilitée à surveiller les entreprises d'investissement soumises au cadre prudentiel établi par l'IFD et l'IFR. La définition de l'autorité compétente figurant dans le règlement délégué devrait donc être modifiée en conséquence afin d'inclure cette autorité compétente et de veiller à ce qu'elle coopère avec les autorités de résolution, comme l'exige le règlement délégué.

## **B. Modification de la méthode de calcul des contributions de certains établissements (entreprises d'investissement)**

L'introduction du nouveau cadre prudentiel pour les entreprises d'investissement avec l'IFR et l'IFD, qui est entré en vigueur le 26 juin 2021, a rendu nécessaire la modification du règlement délégué également sur les questions suivantes.

---

<sup>9</sup> L'article 96, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 est libellé comme suit:

1. Aux fins de l'article 92, paragraphe 3, les catégories suivantes d'entreprises d'investissement qui détiennent le capital initial prévu à l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE utilisent le calcul du montant total d'exposition au risque spécifié au paragraphe 2 du présent article:
  - a) les entreprises d'investissement qui négocient pour leur propre compte aux seules fins d'exécuter l'ordre d'un client ou d'accéder à un système de compensation et de règlement ou à un marché reconnu lorsqu'elles agissent en qualité d'agent ou exécutent l'ordre d'un client;
  - b) les entreprises d'investissement qui remplissent toutes les conditions suivantes:
    - i) elles ne détiennent pas de fonds ou de titres de clients;
    - ii) elles ne négocient que pour leur propre compte;
    - iii) elles n'ont aucun client extérieur;
    - iv) leurs transactions sont exécutées et réglées sous la responsabilité d'un organisme de compensation et sont garanties par celui-ci.

Certaines grandes entreprises d'investissement, dont le total des actifs consolidés ne dépasse pas 15 milliards d'EUR, ne sont plus tenues de se conformer au CRR et à la CRD, ni de déclarer les informations correspondantes aux autorités compétentes. Par conséquent, ces entreprises d'investissement ne sont plus tenues de déclarer à des fins prudentielles les informations requises pour calculer les contributions conformément à la méthode prévue aux articles 5 à 9 du règlement délégué.

Cette question concerne les entreprises d'investissement connues sous le nom d'entreprises d'investissement de «catégorie 2»<sup>10</sup>, qui ne relèvent désormais plus du champ d'application du CRR/de la CRD, mais sont néanmoins soumises aux contributions ajustées en fonction des risques, conformément aux articles 5 à 9 du règlement délégué.

Étant donné que ces entreprises sont généralement moins systémiques que les établissements de plus grande taille, elles devraient être soumises à une méthode simplifiée de calcul des contributions. Elles seront donc soumises à la contribution annuelle de base, avec seulement un ajustement conformément à l'article 5 du règlement délégué (déductions). En outre, ces entreprises d'investissement de catégorie 2 auront la possibilité de demander l'application de l'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque conformément aux articles 6 à 9 du règlement délégué, si l'entreprise d'investissement fournit des éléments de preuve suffisants montrant que le montant de la contribution calculé conformément aux articles 5 à 9 serait inférieur au montant calculé conformément à l'article 5 uniquement. Dans ce cas, l'autorité de résolution applique le montant le plus bas. Cette approche est proportionnée à la nature à faible risque de la plupart de ces entreprises d'investissement, en ce qui concerne tant la charge de déclaration, puisque seules quelques données devraient être déclarées au titre de l'article 5, que l'aspect quantitatif, étant donné que l'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque ne s'appliquerait que s'il entraînait une contribution plus faible.

La modification susmentionnée ne devrait pas concerner les entreprises d'investissement de petite taille (catégorie 2) actuellement soumises au régime des montants forfaitaires prévu à l'article 10 du règlement délégué, qui devrait continuer de s'appliquer aux entreprises d'investissement qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Cela se justifie par la très petite taille de ces établissements (moins de 1 milliard d'EUR d'actifs et 300 millions d'EUR de passifs), qui entraîne une probabilité moindre de mise en résolution et une incidence limitée sur la stabilité financière et sur le fonds de résolution en cas de résolution.

En ce qui concerne les entreprises d'investissement de catégorie 2 actuellement soumises aux contributions ajustées en fonction des risques, conformément aux articles 5 à 9 du règlement délégué, le choix entre l'application de la contribution annuelle de base conformément à

---

<sup>10</sup> Les entreprises d'investissement de catégorie 2 constituent une catégorie résiduelle qui comprend les entreprises d'investissement ne relevant pas des entreprises d'investissement de catégorie 1 ni des entreprises d'investissement de catégorie 3. Les entreprises d'investissement qui négocient pour compte propre ou prennent ferme des instruments financiers et/ou placent des instruments financiers avec engagement ferme et qui atteignent certains seuils pour leurs actifs consolidés sont classées dans la «catégorie 1» ou la «catégorie 1 moins». Tant la catégorie 1, pour les entreprises agréées en tant qu'établissements de crédit (voir article 4, paragraphe 1, point 1, b), du CRR et article 8 *bis* de la CRD), que la catégorie 1 moins, pour les entreprises agréées en tant qu'entreprises d'investissement (voir l'article 5, paragraphe 1, de l'IFD ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 5, de l'IFR), restent soumises aux exigences du CRR/de la CRD. Par conséquent, elles devraient poursuivre leurs contributions aux fonds de résolution comme elles l'ont fait jusqu'à présent, conformément à l'actuel règlement délégué. Les entreprises d'investissement de catégorie 3, c'est-à-dire celles considérées comme suffisamment «petites et non interconnectées», (considérant 17 et article 12 de l'IFR) ne sont pas soumises à la directive BRRD, et ne le sont donc pas non plus au règlement délégué, car elles ne peuvent pas exercer d'activités de «négociation pour compte propre» et de «prise ferme».

l'article 5 du règlement délégué et le processus de déclaration et de calcul des paramètres du CRR suit une approche similaire à celle de l'article 10 du règlement délégué, qui prévoit la méthode de calcul du montant forfaitaire pour les très petits établissements, au lieu du calcul des contributions fondées sur le risque, mais permet à ces petits établissements d'opter pour une méthode de calcul différente (contribution de base ajustée conformément à l'article 5) si cette méthode aboutit à une contribution inférieure (article 10, paragraphe 7, du règlement délégué). Pour les entreprises d'investissement de catégorie 2 dépassant les seuils de l'article 10, paragraphe 6, du règlement délégué, comme expliqué, il serait possible d'opter pour l'ajustement en fonction des risques conformément aux articles 5 à 9, étant donné que le calcul conformément à l'article 5 serait le régime normal pour elles. .

Les entreprises d'investissement relevant de l'article 5, paragraphe 1, de l'IFD devraient contribuer conformément à la méthode d'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque prévue aux articles 5 à 9 du règlement délégué, si l'autorité compétente a formellement exercé son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 5, paragraphe 1, de l'IFD pour soumettre ces entreprises d'investissement aux exigences prudentielles du cadre CRR/CRD. Il s'agit généralement d'entreprises dont la taille, les activités ou l'incidence systémique potentielle justifient qu'elles soient traitées comme des établissements de crédit, bien qu'elles n'atteignent pas les seuils d'actifs totaux des entreprises d'investissement de catégorie 1. Parallèlement, les entreprises d'investissement couvertes par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de l'IFR, qui font partie d'un groupe faisant l'objet d'une consolidation en vertu du CRR et choisissent (avec l'approbation des autorités de surveillance) d'appliquer le CRR sur une base individuelle, devraient également être évaluées aux fins des contributions à la résolution selon la méthode prévue aux articles 5 à 9 du règlement délégué. Étant donné que, dans les deux cas, ces entreprises opèrent effectivement dans le cadre du régime prudentiel du CRR, elles ne devraient plus être soumises à l'approche sur mesure proposée pour les entreprises d'investissement de catégorie 2, mais à l'ajustement en fonction des risques prévu aux articles 5 à 9 du règlement délégué, sur la base de paramètres du CRR pleinement applicables et devant faire l'objet d'une déclaration. Cette approche garantit la cohérence entre la surveillance prudentielle et l'ajustement en fonction des risques des contributions en évitant les décalages dans le traitement des établissements régis par le CRR/la CRD.

### **C. Suppression de l'indicateur de risque «Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE»**

En raison des modifications apportées à la BRRD, l'indicateur de risque «Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE» prévu à l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué est devenu très difficile à appliquer en pratique.

Cette difficulté découle des modifications importantes apportées à l'EMEE (exigence minimale d'engagements éligibles, ou MREL pour *Minimum Requirement of Eligible Liabilities*) après l'établissement de cet indicateur de risque par le règlement délégué.

Plus précisément, lorsque le premier texte de la BRRD est entré en vigueur, l'EMEE était une exigence générale, applicable, en principe, à tous les établissements, tant au niveau individuel qu'au niveau consolidé. À la suite des modifications apportées ultérieurement à la BRRD par la directive (UE) 2019/879 (BRRD 2)<sup>11</sup>, et en particulier par la directive (UE) 2024/1174

---

<sup>11</sup> Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE, JO L 150 du 7.6.2019.

(directive sur les chaînes de souscription indirecte)<sup>12</sup>, l'EMEE est devenue adaptée à la stratégie de résolution spécifique de chaque établissement. Cela implique, entre autres, des différences entre les groupes bancaires en ce qui concerne le niveau de consolidation auquel l'EMEE est appliquée et/ou des différences dans le calibrage de l'EMEE entre les établissements destinés à la liquidation plutôt qu'à la résolution (qui n'ont pas d'EMEE) et les établissements destinés à la résolution, ou entre le point d'entrée d'un groupe de résolution et ses filiales, voire entre les filiales. L'indicateur de risque «Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE» n'est donc plus un paramètre approprié pour ajuster les contributions de tous les établissements à leur profil de risque<sup>13</sup>.

Plus précisément, il est devenu impossible que tous les établissements fournissent toutes les informations (points de données) nécessaires pour calculer l'indicateur de risque EMEE de manière uniforme et harmonisée. D'autre part, l'indicateur de risque EMEE, qui n'est qu'un des nombreux indicateurs, a une très faible incidence sur le calcul du montant total de la contribution (à savoir environ 1 % à 3 % en moyenne). L'ajustement de cet indicateur de risque pour tenir compte du cadre EMEE modifié nécessiterait une révision complète des dispositions régissant l'indicateur et, par conséquent, une augmentation significative des informations que les établissements seraient tenus de fournir aux autorités de résolution pour permettre l'ajustement fondé sur cet indicateur de risque. Cela serait disproportionné eu égard à son incidence limitée.

En outre, la suppression de l'indicateur de risque EMEE n'entraînerait pas la cessation de la prise en compte des aspects liés à l'EMEE lors de l'ajustement des contributions en fonction des risques. En effet, en vertu de l'article 6, paragraphe 6, du règlement délégué, l'indicateur de risque de solvabilité doit être évalué conformément au titre II, chapitre II, de la BRRD. Conformément à ce chapitre, et en particulier à l'article 15, paragraphe 2, de la BRRD, cette évaluation couvre les questions énumérées à la section C de l'annexe de la BRRD, dont beaucoup sont directement ou indirectement liées à l'EMEE et/ou influencent la manière dont l'EMEE est calibrée et son caractère suffisant ou non. En conséquence, les éléments liés à l'EMEE sont déjà structurellement intégrés dans l'indicateur de risque de solvabilité<sup>14</sup>.

À la suite de la suppression de l'indicateur de risque EMEE, les contributions continueront d'être ajustées en fonction des risques sur la base du pilier «Exposition au risque» prévu à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué. Conformément au principe général énoncé à l'article 20, paragraphe 1, du règlement délégué, les autres indicateurs de risque du pilier «Exposition au risque» devraient être remaniés proportionnellement de manière que la somme de leurs pondérations soit égale à 1.

#### **D. Améliorations du règlement délégué en ce qui concerne certaines questions de procédure**

##### Retraitements

---

<sup>12</sup> Directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, JO L, 2024/1174, 22.4.2024.

<sup>13</sup> L'indicateur de risque «Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE» peut pénaliser les établissements destinés à la liquidation, qui n'ont pas d'EMEE, tandis que sa suppression ne produirait aucune incidence négative sur eux.

<sup>14</sup> En outre, alors que l'article 103, paragraphe 7, de la BRRD énumère, au point f), la solvabilité parmi les éléments à prendre en compte dans l'acte délégué, les fonds propres et engagements ou passifs éligibles au-delà de l'EMEE ne sont pas mentionnés.

L'expérience acquise en matière de collecte des contributions au cours de la période initiale des fonds de résolution a montré la nécessité de préciser le délai qui devrait s'appliquer à la possibilité de demander des retraitements et des révisions des informations soumises aux autorités de résolution, prévue à l'article 17, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué. Le règlement modificatif introduit un délai qui court à compter de la date à laquelle la décision relative à la contribution annuelle a été notifiée à l'établissement et qui expire le 31 janvier de l'année suivant la quatrième période de contribution après celle au cours de laquelle cette décision a été notifiée<sup>15</sup>.

Ce délai proposé, qui ne peut être interrompu, vise à apporter une sécurité juridique et une prévisibilité accrues aux établissements et aux autorités de résolution, sans lier le processus de retraitement à des limites ou des délais de prescription nationaux, qui varient considérablement d'un État membre à l'autre. Ce délai proposé s'applique aux retraitements initiés tant par les établissements que par les autorités de résolution, et sa date d'expiration, le 31 janvier, est alignée sur la date limite de déclaration des informations pertinentes pour le calcul des contributions annuelles. Par souci de clarté, ce délai ne devrait pas empêcher les autorités de résolution d'utiliser des estimations ou des hypothèses conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement délégué lorsque les informations demandées dans ce délai n'ont pas été fournies par l'établissement concerné en temps voulu.

Afin d'assurer une transition cohérente et proportionnée vers le nouveau délai, une date spécifique est introduite pour les demandes de retraitement portant sur les périodes de contribution précédant l'entrée en application du nouveau délai susmentionné. Par conséquent, le règlement modificatif prévoit que toutes les demandes de retraitement ou de révision relatives à des périodes de contribution antérieures à la période de contribution 2026 ne peuvent être présentées que jusqu'au 31 janvier 2031. Ce délai transitoire s'applique également aux demandes introduites par les établissements et par les autorités de résolution.

#### Suppression du dénominateur relatif aux engagements interbancaires

Au cours de la période initiale de collecte des contributions ex ante, il est apparu que le dénominateur de l'indicateur «Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne, reflétant l'importance de l'établissement dans l'économie de l'État membre d'établissement» figurant à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué, qui correspond à la valeur du «total des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne» visé à l'annexe I, étape 1, du règlement délégué, n'était pas requis pour le calcul des contributions. Sur la base de l'article 9 et des étapes 2 à 6 de l'annexe I du règlement délégué, les mêmes résultats, en ce qui concerne tant le multiplicateur d'ajustement en fonction des risques  $\tilde{R}_n$  que la contribution annuelle  $c_n$ , seraient obtenus en utilisant uniquement le numérateur de la formule en question, à savoir le montant total des prêts interbancaires et des dépôts interbancaires de l'établissement. Afin de simplifier le calcul et de réduire la charge administrative correspondante, il convient donc de supprimer le dénominateur, ainsi que les obligations de déclaration correspondantes incombant aux autorités en vertu de l'article 15 du règlement délégué. Pour tenir compte du fait que l'indicateur n'inclut plus de dénominateur, le terme «part» est remplacé par le terme «montant total», tant à l'article 6, paragraphe 4, qu'à l'annexe I (étapes 1 et 4).

#### **E. Modifications apportées aux dispositions actuelles**

---

<sup>15</sup> La période proposée (qui s'élève à quatre ans et neuf mois) semble être un délai raisonnable pour autoriser les retraitements, car elle laisse suffisamment de temps pour mener à bien les exercices supplémentaires de vérification des données, tout en garantissant un degré raisonnable de sécurité juridique.

L'adoption d'un nouveau cadre prudentiel pour les entreprises d'investissement, introduit par l'IFD et l'IFR, nécessite la modification de certaines définitions établies par le règlement délégué. La définition des entreprises d'investissement figurant à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué et la définition de l'autorité compétente figurant à l'article 3, paragraphe 8, dudit règlement sont donc mises à jour pour tenir compte des définitions introduites par le nouveau cadre prudentiel.

En vertu du nouveau cadre prudentiel applicable aux entreprises d'investissement, les entreprises d'investissement dont le montant total d'actifs consolidés est inférieur à certains seuils ne sont, en principe, plus soumises aux exigences de fonds propres et de liquidité prévues par la CRD et le CRR. Par conséquent, les paramètres d'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque prévus par le règlement délégué, qui sont fondés sur ces exigences, ne s'appliquent plus à ces entreprises d'investissement. Le règlement modificatif établit donc que leurs contributions sont calculées selon l'ajustement en fonction des risques de leur contribution annuelle de base conformément à l'article 5. En outre, la possibilité est accordée à ces entreprises d'investissement de demander l'application de l'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque conformément aux articles 6 à 9 du règlement délégué, lorsque l'application de cette méthode se traduirait par une contribution plus faible. Enfin, le règlement modificatif prévoit deux dérogations à la méthode générale de calcul prévue à l'article 5, dans le cas où l'autorité compétente a décidé, à titre exceptionnel, d'appliquer à ces entreprises d'investissement, conformément au régime prudentiel applicable, les exigences de fonds propres et de liquidité prévues par la CRD/le CRR. Dans ces cas, l'ajustement en fonction des risques fondé sur les paramètres liés à la CRD/au CRR, prévu aux articles 6 à 9, devient applicable.

L'applicabilité de l'indicateur «Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE» a été affectée par des modifications importantes de l'EMEE introduites dans la BRRD et, par conséquent, cet indicateur de risque n'est plus approprié pour être appliqué de manière uniforme afin d'ajuster les contributions de tous les établissements en fonction de leur profil de risque. Par conséquent, le règlement modificatif prévoit la suppression de l'indicateur de risque EMEE et des dispositions et références connexes contenues aux articles 6 et 7 du règlement délégué et à l'annexe. En outre, il prévoit le remaniement de la pondération de risque des trois autres indicateurs de risque du pilier de risque «Exposition au risque» visé à l'article 7, paragraphe 2, afin de maintenir la pondération totale de 1 pour ce pilier de risque.

Le dénominateur de l'indicateur «Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne, reflétant l'importance de l'établissement dans l'économie de l'État membre d'établissement» prévu à l'article 6, paragraphe 4, n'est pas nécessaire pour le calcul des contributions, car le même résultat est obtenu avec le remaniement du numérateur conformément à l'annexe 1, étape 3. L'obligation faite aux autorités de résolution de fournir à l'Autorité bancaire européenne (ABE) les informations reçues de tous les établissements établis sur leur territoire concernant les prêts et dépôts interbancaires prévue à l'article 15 du règlement délégué s'est donc révélée redondante pour calculer le dénominateur de cet indicateur. Cette obligation est donc supprimée.

Afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité, un délai est introduit pour la possibilité de demander des retraitements ou des révisions des informations ou des données soumises aux autorités de résolution. Ce délai court à compter de la date à laquelle la décision relative à la contribution annuelle est notifiée à l'établissement conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du présent règlement et devrait expirer le 31 janvier de l'année suivant la quatrième période de contribution après la période de contribution au cours de laquelle cette décision a été notifiée. Ce délai ne devrait pas être interrompu. Ce nouveau délai s'applique à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ce qui signifie qu'il régira les demandes de retraitement relatives aux décisions de contribution notifiées pour la période 2026 et tous les cycles ultérieurs.

Pour les périodes de contribution antérieures à la période de contribution 2026, un régime transitoire fixera au 31 janvier 2031 la date limite pour la présentation des demandes de retraitement. Cette nouvelle limite de temps devrait s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif aux périodes de contribution antérieures à la période de contribution 2026.

Afin d'assurer rapidement la cohérence entre la situation juridique concernant l'indicateur de risque EMEE et la non-application factuelle par les autorités de résolution en raison de l'indisponibilité des données pertinentes, les modifications concernant la suppression de l'indicateur de risque EMEE devraient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Afin de réduire au minimum, dans les meilleurs délais, les charges de déclaration pesant sur les autorités de résolution et les établissements, les modifications concernant la suppression du dénominateur de l'indicateur «prêts et dépôts interbancaires» devraient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Afin d'aligner dès que possible les définitions des entreprises d'investissement et des autorités compétentes sur les nouvelles définitions figurant dans les directives pertinentes, les modifications de ces définitions devraient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Afin de laisser aux autorités suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes et leurs pratiques de collecte de données, les changements découlant de la nouvelle méthode de contribution pour les entreprises d'investissement de catégorie 2 et de la nouvelle obligation de notification de la part des autorités de surveillance devraient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Pour l'élaboration du présent règlement délégué, la Commission a consulté des experts lors des réunions de son groupe d'experts sur la banque, les paiements et l'assurance du 18 décembre 2024, du 19 juin 2025 et du 4 novembre 2025. Le rôle de ce groupe d'experts consiste, entre autres, à fournir à la Commission des conseils et de l'expertise pour l'élaboration des actes délégués. Ce groupe d'experts comprend des experts membres et des experts observateurs désignés par le Parlement européen, les États membres, la BCE et le Conseil de résolution unique (CRU). La Commission a recueilli les avis des membres et des observateurs du groupe avant, pendant et peu de temps après les réunions et a pris en compte ces avis aux fins de l'élaboration du présent règlement.

Aucune analyse d'impact n'est prévue, dans la mesure où les modifications proposées ne devraient pas avoir d'impact économique important. En particulier, les modifications proposées ne font qu'adapter certaines dispositions du règlement délégué aux modifications introduites dans la législation de l'Union par la BRRD 2, la directive sur la chaîne de souscription indirecte, l'IFR et l'IFD, et contribuent aux objectifs de réduction de la charge et de simplification.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'article 1<sup>er</sup>, point 1, a), du présent règlement apporte les modifications nécessaires pour adapter la définition des entreprises d'investissement figurant à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/63 à la définition des entreprises d'investissement figurant dans

la directive 2014/59/UE, tout en préservant les exclusions initialement prévues dans le règlement délégué dans la mesure où elles ne sont pas déjà exclues de la directive.

L'article 1<sup>er</sup>, point 1, b), intègre à l'article 3, paragraphe 8, du règlement délégué la définition de l'autorité compétente habilitée à surveiller les entreprises d'investissement, énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point 5), de la directive (UE) 2019/2034.

L'article 1<sup>er</sup>, point 1, c), supprime la définition de l'EMEE.

L'article 1<sup>er</sup>, point 2, a), supprime l'article 6, paragraphe 2, point a), qui prévoyait l'indicateur de risque «Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE», dans le pilier de risque «Exposition au risque».

L'article 1<sup>er</sup>, point 2, b), modifie l'article 6, paragraphe 4, afin de remplacer le terme «part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne, reflétant l'importance de l'établissement dans l'économie de l'État membre d'établissement» par le terme «montant total des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne, reflétant l'importance de l'établissement dans l'économie de l'État membre d'établissement».

L'article 1<sup>er</sup>, point 3, remplace l'article 7, paragraphe 2, afin de supprimer l'indicateur de risque EMEE de cette disposition, tout en maintenant la même proportion de pondération de risque relative entre les trois autres indicateurs de risque du pilier de risque «Exposition au risque».

L'article 1<sup>er</sup>, point 4, supprime l'article 8, paragraphe 2, qui prévoit l'application, à chaque établissement faisant partie d'un groupe, du score de l'indicateur de risque EMEE, calculé pour un groupe au niveau consolidé, en cas d'exemption par l'autorité compétente de l'application de l'EMEE au niveau individuel.

L'article 1<sup>er</sup>, point 5, ajoute un nouvel article 11 *bis*. Ledit article 11 *bis*, paragraphe 1, prévoit que les contributions des entreprises d'investissement agréées et surveillées au titre de la directive 2014/65/UE et surveillées aux fins du respect des exigences prudentielles au titre de la directive (UE) 2019/2034, qui ne relèvent pas de la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033, sont calculées conformément à l'article 5 (ajustement en fonction des risques des contributions annuelles de base). L'article 11 *bis*, paragraphe 2, prévoit deux dérogations à la méthode générale de calcul prévue à l'article 5, dans le cas où l'autorité compétente, dans les conditions prévues par le cadre prudentiel applicable, a décidé d'appliquer à une entreprise d'investissement les exigences plus strictes en matière de fonds propres et de liquidité prévues par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013. Dans ce cas, la méthode d'ajustement en fonction des risques prévue aux articles 5 à 9 du règlement délégué doit s'appliquer. L'article 11 *bis*, paragraphe 3, donne à ces entreprises d'investissement la possibilité de demander l'application de l'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque conformément aux articles 6 à 9, si cela se traduit par un montant de contribution inférieur. L'article 11 *bis*, paragraphe 4, prévoit les obligations de déclaration pour les entreprises d'investissement qui souhaitent faire usage de l'option visée au paragraphe 3 précédent du même article.

L'article 1<sup>er</sup>, point 6, a), modifie l'article 14, paragraphe 3, afin de mettre à jour la référence obsolète au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

L'article 1<sup>er</sup>, point 6, b), ajoute à l'article 14, paragraphe 5, que, lorsque des informations ou des données soumises aux autorités de résolution font l'objet de mises à jour ou de corrections, ces mises à jour ou corrections doivent être soumises dans le délai prévu à l'article 17, paragraphe 5. Il est ainsi précisé que les mises à jour ou corrections sont soumises à la même limitation temporelle que celle applicable aux retraitements et aux révisions.

L'article 1<sup>er</sup>, point 7, prévoit la suppression de l'article 15 du règlement délégué, qui établit l'obligation pour les autorités de résolution de fournir à l'Autorité bancaire européenne (ABE) les informations reçues des établissements relatives aux prêts et dépôts interbancaires, aux fins du calcul du dénominateur de l'indicateur «Part des prêts et dépôts interbancaires» prévu à l'article 6, paragraphe 4.

L'article 1<sup>er</sup>, point 8, ajoute un nouveau paragraphe 5 à l'article 17, qui établit un délai pour la demande de retraitement ou de révision des informations soumises par les établissements aux autorités de résolution pour le calcul des contributions, ainsi que pour les retraitements ou les révisions initiés par les autorités.

L'article 1<sup>er</sup>, point 9, modifie l'article 19, paragraphe 3, afin d'établir l'obligation pour l'autorité compétente chargée de la surveillance des entreprises d'investissement soumises au cadre prudentiel établi par la directive (UE) 2019/2034 et par le règlement (UE) 2019/2033 de notifier aux autorités de résolution si elle a décidé, dans les cas exceptionnels prévus par le cadre prudentiel applicable, d'appliquer à une entreprise d'investissement les exigences de fonds propres et de liquidité plus strictes prévues par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013.

L'article 1<sup>er</sup>, point 10, ajoute un nouveau paragraphe à l'article 20 afin de fixer un délai pour la présentation des demandes de retraitement ou de révision des informations aux fins du calcul des contributions annuelles des périodes de contribution antérieures à 2026.

Le point 11 de l'article 1<sup>er</sup> modifie l'annexe. L'annexe I, étape 1 du calcul des contributions annuelles figurant à l'annexe I, est modifiée afin d'adapter l'étape 1 à la suppression de l'indicateur de risque EMEE et à la suppression du dénominateur de l'indicateur «Part des prêts et dépôts interbancaires». L'annexe I, étape 4 du calcul des contributions annuelles figurant à l'annexe I, est modifiée afin d'adapter l'étape 4 à la suppression de l'indicateur de risque EMEE et à la suppression du dénominateur de l'indicateur «Part des prêts et dépôts interbancaires».

L'article 2 définit les dates d'entrée en vigueur du règlement et d'application des différentes dispositions.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 24.2.2026

## **modifiant le règlement délégué (UE) 2015/63 en ce qui concerne le calcul des contributions de certains établissements, la suppression d'un indicateur de risque et des modifications procédurales**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 103, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le cadre prudentiel applicable aux entreprises d'investissement introduit par la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> et le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> nécessite certaines modifications du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission<sup>4</sup>. En particulier, la directive (UE) 2019/2034 a modifié la définition des entreprises d'investissement figurant dans la directive 2014/59/UE. Il est donc nécessaire de modifier en conséquence la définition des entreprises d'investissement figurant dans le règlement délégué (UE) 2015/63. La définition modifiée devrait préserver les exclusions énoncées dans le règlement délégué (UE) 2015/63. Étant donné que les entreprises d'investissement agréées pour exploiter un système multilatéral de négociation sans exercer les activités présentant un risque visées à l'annexe I, section A, point 3 ou 6, de la directive 2014/65/UE du

---

<sup>1</sup> JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la supervision prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/2034/oj>).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2033/oj>).

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO L 11 du 17.1.2015, p. 44, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2015/63/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/63/oj)).

Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> ne relèvent plus du champ d'application de la définition modifiée figurant dans la directive 2014/59/UE, l'exclusion correspondante prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/63 est devenue obsolète et devrait être supprimée. En revanche, l'exclusion de certaines entreprises d'investissement à faible risque relevant de l'article 96, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> reste nécessaire pour maintenir le champ d'application initial du règlement délégué (UE) 2015/63. Étant donné que l'article 96 du règlement (UE) n° 575/2013 a cessé de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il convient que le règlement délégué (UE) 2015/63 intègre les critères de fond de cette disposition. Les États membres conservent le pouvoir d'établir l'ajustement en fonction des risques pour les entreprises d'investissement exclues susmentionnées, qui sont soumises à l'obligation de verser des contributions ex ante en vertu de l'article 103, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, mais qui ne sont autorisées qu'à fournir des services et exercer des activités limités et qui ne sont pas soumises à certaines exigences de fonds propres et de liquidité, afin de ne pas leur imposer une charge disproportionnée. Ces entreprises d'investissement devraient donc continuer à être exclues du champ d'application du règlement délégué (UE) 2015/63.

- (2) La directive (UE) 2019/2034 a introduit une nouvelle définition de l'autorité compétente habilitée à surveiller les entreprises d'investissement soumises au cadre prudentiel établi par ladite directive et par le règlement (UE) 2019/2033. Il convient donc de modifier la définition de l'autorité compétente figurant dans le règlement délégué (UE) 2015/63 afin d'y inclure tant les autorités compétentes qui sont habilitées à surveiller les établissements de crédit que celles qui sont habilitées à surveiller les entreprises d'investissement, selon le cas.
- (3) En raison du cadre prudentiel introduit par la directive (UE) 2019/2034 et le règlement (UE) 2019/2033, les entreprises d'investissement dont le total des actifs consolidés est inférieur à certains seuils ne sont en principe plus soumises aux exigences de fonds propres et de liquidité prévues par la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> et le règlement (UE) n° 575/2013, ni aux obligations de déclaration y afférentes. Par conséquent, bon nombre des paramètres d'ajustement en fonction des risques définis dans le règlement délégué (UE) 2015/63, qui sont fondés sur de telles exigences, ne s'appliquent plus à ces entreprises d'investissement. Ces entreprises d'investissement, qui sont soumises à l'obligation de contribuer aux dispositifs de financement pour la résolution en vertu de l'article 103, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, ont généralement un profil de risque plus faible et sont moins systémiques que les grandes entreprises d'investissement; elles sont aussi moins susceptibles d'être soumises à une procédure de résolution, étant donné qu'elles sont soumises à une exigence basée sur les frais généraux fixes qui devrait leur permettre

---

<sup>5</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj>).

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

<sup>7</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, JO L 176 du 27.6.2013, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>).

d'être liquidées dans le cadre d'une insolvabilité normale en cas de défaillance. Conformément au principe de proportionnalité, ces entreprises d'investissement devraient donc être soumises à un calcul simplifié de leurs contributions aux dispositifs de financement pour la résolution. Il convient de soumettre ces entreprises d'investissement uniquement à la méthode d'ajustement en fonction des risques selon leur taille (contribution annuelle de base). Afin de veiller à ce que ces entreprises d'investissement ne soient pas désavantagées par rapport à la manière dont elles seraient traitées selon la méthode applicable à tous les établissements, ces entreprises d'investissement devraient avoir la possibilité de demander l'application de l'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque sur la base des facteurs de risque, lorsque l'application de cette méthode se traduirait par une contribution d'un montant plus faible. Afin de permettre aux autorités de résolution de déterminer quelle méthode aboutit à une contribution d'un montant plus faible, les entreprises d'investissement devraient dans ce cas fournir aux autorités de résolution les informations nécessaires. Cette modification ne devrait pas concerner les entreprises d'investissement de petite taille actuellement soumises au régime des montants forfaitaires prévu à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/63, qui devrait continuer de s'appliquer aux entreprises d'investissement relevant du champ d'application dudit article. Cela se justifie par la très petite taille de ces entreprises d'investissement, qui entraîne une probabilité moindre de mise en résolution et une incidence limitée sur la stabilité financière et sur les dispositifs de financement pour la résolution en cas de résolution.

- (4) En vertu du cadre prudentiel introduit par la directive (UE) 2019/2034 et le règlement (UE) 2019/2033, les autorités compétentes peuvent néanmoins décider, sous certaines conditions, d'appliquer les exigences prudentielles énoncées dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 également à certaines entreprises d'investissement qui ne sont en principe pas soumises à ces exigences, lorsque lesdites entreprises d'investissement présentent un risque plus élevé, ou de permettre aux entreprises d'investissement d'appliquer ces exigences prudentielles. Le règlement délégué (UE) 2015/63 devrait tenir compte de cette flexibilité et, dans ces cas, la méthode de calcul des contributions devrait refléter le traitement prudentiel de ces entreprises d'investissement. Dans de tels cas, les entreprises d'investissement concernées ne devraient plus être soumises uniquement à la contribution annuelle de base, mais également à l'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque sur la base des facteurs de risque.
- (5) La directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> et la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> ont considérablement modifié l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (EMEE, ou MREL pour *Minimum Requirement of Eligible Liabilities*) prévue par la directive 2014/59/UE. En conséquence de ces modifications, l'EMEE, initialement interprétée comme une exigence générale applicable à tous les établissements, doit être adaptée à chaque établissement en fonction de la stratégie de résolution spécifique choisie pour

---

<sup>8</sup> Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE, JO L 150 du 7.6.2019.

<sup>9</sup> Directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (JO L, 2024/1174, 22.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1174/oj>).

l'établissement ou le groupe dont l'établissement fait partie. Les entités vouées à la liquidation ne sont plus soumises à l'EMEE et, dans le cas des groupes, les établissements peuvent être ou non soumis à l'EMEE selon qu'il s'agit d'entités vouées à la liquidation ou d'entités de résolution. En outre, l'EMEE doit être composée de différents instruments financiers et être calibrée différemment (EMEE externe ou interne) selon que l'établissement est ou non le point d'entrée pour la résolution du groupe. En conséquence, l'indicateur de risque «Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE» prévu dans le règlement délégué (UE) 2015/63, dans le cadre du pilier de risque «Exposition au risque», qui a été conçu pour une EMEE uniformément applicable à tous les établissements, n'est plus approprié pour être appliqué à tous les établissements afin d'ajuster les contributions de ces établissements en fonction de leur profil de risque. En particulier, cet indicateur de risque pourrait pénaliser les entités vouées à la liquidation, étant donné qu'elles n'ont pas d'EMEE. Le pilier de risque «Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution», qui prévoit, entre autres, l'indicateur de risque de solvabilité, tient mieux compte de l'EMEE pour tous les établissements. L'indicateur de risque «Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE» dans le pilier de risque «Exposition au risque», ainsi que les dispositions et références correspondantes, devraient donc être supprimés.

- (6) Il convient de maintenir une pondération relative égale pour chacun des trois indicateurs de risque restants du pilier de risque «Exposition au risque», qui devrait être remaniée après la suppression de l'indicateur de risque «Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE», afin de garantir que la somme de chacune d'elles s'élève à 1.
- (7) L'expérience pratique acquise dans la collecte des contributions au cours de la période initiale au cours de laquelle les dispositifs de financement pour la résolution devaient atteindre le niveau cible a montré qu'il est nécessaire de fixer un délai pour la possibilité de demander des retraitements ou des révisions des informations soumises aux autorités de résolution afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité. Ce délai devrait commencer à courir à la date à laquelle la décision relative à la contribution annuelle est notifiée à l'établissement et devrait expirer le 31 janvier de l'année suivant la quatrième période de contribution après la période de contribution au cours de laquelle la notification a été effectuée. Dans un souci de sécurité juridique, le délai ne devrait pas être interrompu.
- (8) Afin de garantir la sécurité juridique pour les périodes de contribution précédant la période de contribution 2026, une limite de temps transitoire devrait s'appliquer aux demandes de retraitement ou de révision des informations soumises pour le calcul des contributions annuelles. Par conséquent, de telles demandes relatives à des périodes de contribution pour lesquelles la décision fixant la contribution annuelle a été notifiée avant la période de contribution 2026 ne devraient être recevables que jusqu'au 31 janvier 2031. Ce délai transitoire ne devrait pas être interrompu.
- (9) Le pilier de risque «Importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie» inclut l'indicateur de risque «Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne, reflétant l'importance de l'établissement dans l'économie de l'État membre d'établissement». L'expérience pratique en matière de collecte de contributions a mis en évidence la redondance de la collecte de données relatives au dénominateur «total des prêts et dépôts interbancaires dans l'UE» figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/63, étape 1 («Calcul des indicateurs

bruts)), car le même résultat, en ce qui concerne tant le multiplicateur d'ajustement au risque  $\tilde{R}_n$  que la contribution annuelle  $c_n$ , est obtenu en utilisant uniquement le numérateur de cet indicateur, à savoir le montant total des prêts interbancaires et des dépôts interbancaires d'un établissement. Il convient donc de supprimer ce dénominateur, ainsi que les obligations de communication d'informations correspondantes incombant aux autorités de résolution. La référence à la «part» devrait être remplacée par une référence au «montant total» des prêts et dépôts interbancaires.

- (10) Il est nécessaire d'éviter toute insécurité juridique en ce qui concerne les obligations de communication d'informations et le calcul des contributions aux dispositifs nationaux de financement pour la résolution. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/63, lorsque les informations requises au titre d'un indicateur de risque spécifique ne font pas partie des exigences d'information prudentielle applicables pour l'exercice de référence, cet indicateur de risque ne s'applique pas tant que cette exigence d'information prudentielle n'est pas devenue applicable. Certaines informations requises pour l'indicateur de risque «Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE» ont commencé à être incluses dans les exigences de déclaration prudentielle applicables à partir du 28 juin 2021. Les modifications importantes apportées à l'EMEE ont toutefois rendu impossible la collecte des informations uniformes requises pour l'application de l'indicateur, ce qui a entravé son application pratique uniforme. Afin d'assurer rapidement la cohérence entre les situations juridique et factuelle et d'éviter la charge de déclaration liée à l'indicateur de risque EMEE, la suppression de cet indicateur de risque devrait s'appliquer à partir de la période de contribution 2026, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - (11) Afin de garantir la simplification et de réduire au minimum, dans les meilleurs délais, les charges de déclaration pesant sur les autorités de résolution, l'Autorité bancaire européenne et les établissements, les modifications concernant la suppression du dénominateur de l'indicateur «prêts et dépôts interbancaires», qui s'est avéré redondant, devraient s'appliquer à partir de la période de contribution 2026, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - (12) Afin de garantir une application claire et prévisible des délais en ce qui concerne les demandes de retraitement ou de révision des informations soumises pour le calcul des contributions annuelles, ces délais devraient s'appliquer à partir de la période de contribution 2026, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le délai transitoire, qui fixe une date limite finale au 31 janvier 2031, devrait s'appliquer aux demandes relatives aux périodes de contribution précédant la période de contribution 2026.
  - (13) Afin de laisser aux autorités de résolution suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes et leurs pratiques en matière de collecte de données, les modifications concernant la mise en œuvre de la nouvelle méthode de calcul des contributions des entreprises d'investissement et l'obligation connexe des autorités de surveillance d'informer les autorités de résolution devraient s'appliquer à partir de la période de contribution 2027, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.
  - (14) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2015/63 en conséquence,
- A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2015/63**

Le règlement délégué (UE) 2015/63 est modifié comme suit:

(1) l'article 3 est modifié comme suit:

a) le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) “entreprises d’investissement”, les entreprises d’investissement au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 3), de la directive 2014/59/UE, à l’exclusion des entreprises d’investissement qui remplissent l’une des conditions suivantes:

- (a) elles négocient pour leur propre compte aux seules fins d’exécuter l’ordre d’un client ou d’accéder à un système de compensation et de règlement ou à un marché reconnu lorsqu’elles agissent en qualité d’agent ou exécutent l’ordre d’un client;
- (b) elles remplissent toutes les conditions suivantes:
  - i) elles ne détiennent pas de fonds ou de titres de clients;
  - ii) elles ne négocient que pour leur propre compte;
  - iii) elles n’ont aucun client extérieur;
  - iv) leurs transactions sont exécutées et réglées sous la responsabilité d’un organisme de compensation et sont garanties par celui-ci;»;

b) le point 8) est remplacé par le texte suivant:

«8) □“autorité compétente”, une autorité compétente au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) n° 575/2013 ou une autorité compétente au sens de l’article 3, paragraphe 1, point 5), de la directive (UE) 2019/2034;»;

c) le point 15) est supprimé.

(2) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point a) est supprimé;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. le pilier «Importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie» se compose de l'indicateur «Montant total des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne, reflétant l'importance de l'établissement dans l'économie de l'État membre d'établissement».

(3) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Tous les indicateurs de risque du pilier “Exposition au risque” ont une pondération égale.».

(4) À l'article 8, le paragraphe 2 est supprimé.

(5) L'article 11 *bis* suivant est inséré:

#### **«Article 11 bis**

##### ***Contributions annuelles de certaines entreprises d'investissement***

1. Sans préjudice de l'article 10, les contributions annuelles des entreprises d'investissement visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 qui ne relèvent pas de la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, dudit règlement sont calculées conformément à l'article 5 du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les contributions annuelles des entreprises d'investissement visées au paragraphe 1 sont calculées conformément aux articles 5 à 9 lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
    - (a) l'autorité compétente a autorisé, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2033, l'entreprise d'investissement à appliquer les exigences du règlement (UE) n° 575/2013;
    - (b) l'autorité compétente a exercé le pouvoir discrétionnaire, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034, de soumettre cette entreprise d'investissement aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013.
  3. Lorsqu'une entreprise d'investissement visée au paragraphe 1 du présent article fournit des preuves suffisantes de ce que le montant de la contribution calculé conformément à l'article 5 est supérieur à celui de la contribution calculée conformément aux articles 5 à 9, l'autorité de résolution applique le plus faible des deux montants.
  4. Lorsqu'une entreprise d'investissement visée au paragraphe 1 fait usage du paragraphe 3, elle en informe l'autorité de résolution et lui fournit toutes les informations visées à l'article 14, paragraphes 1, 2, 3 et 6, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 14, paragraphes 1 et 4.»
- (6) L'article 14 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les informations visées à l'annexe II qui relèvent des exigences d'information prudentielle établies par le règlement d'exécution (UE) 2021/451\* de la Commission ou, le cas échéant, de toute autre exigence d'information prudentielle applicable à l'établissement en droit national sont fournies à l'autorité de résolution telles qu'elles ont été déclarées par l'établissement dans la dernière déclaration prudentielle pertinente qu'il a soumise à l'autorité compétente pour l'exercice de référence des états financiers annuels visés au paragraphe 1 du présent article.
  - b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Si les informations ou données soumises à l'autorité de résolution font l'objet de mises à jour ou de corrections, ces mises à jour ou corrections sont soumises à l'autorité de résolution sans retard injustifié, dans le délai prévu à l'article 17, paragraphe 5.»
- (7) L'article 15 est supprimé.
- (8) À l'article 17, le paragraphe 5 suivant est ajouté:
- «5. Une limite de temps est fixée pour les demandes de retraitement ou de révision des informations soumises aux fins du calcul des contributions annuelles. Ce délai commence à courir à la date à laquelle les autorités de résolution ont notifié la

décision déterminant la contribution annuelle à l'établissement conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2, et expire le 31 janvier de l'année suivant la quatrième période de contribution après la période de contribution au cours de laquelle cette décision a été notifiée.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe s'applique tant aux demandes de retraitement ou de révision présentées par les établissements en vertu de l'article 14, paragraphe 5, qu'à celles initiées par les autorités de résolution. Le délai ne peut être interrompu.

Lorsque le 31 janvier n'est pas un jour ouvrable, le délai visé au premier alinéa expire le jour ouvrable suivant.»

(9) À l'article 19, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités compétentes fournissent aux autorités de résolution toute information leur permettant de calculer les contributions annuelles, notamment:

a) toute information relative à l'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque;

b) toute dérogation pertinente que les autorités compétentes ont accordée aux établissements en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013;

c) toute information pertinente sur les autorisations que les autorités compétentes ont accordées aux entreprises d'investissement conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2033; et

d) toute information pertinente sur les décisions prises à l'égard des entreprises d'investissement en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034.»

(10) À l'article 20, le paragraphe 10 suivant est ajouté:

«10. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 5, les demandes de retraitement ou de révision des informations soumises aux fins du calcul des contributions annuelles pour les périodes de contribution antérieures à la période de contribution 2026 sont présentées le 31 janvier 2031 au plus tard.

Lorsque le 31 janvier n'est pas un jour ouvrable, le délai visé au premier alinéa expire le jour ouvrable suivant.

Le premier alinéa du présent paragraphe s'applique tant aux demandes présentées par les établissements en vertu de l'article 14, paragraphe 5, qu'à celles initiées par les autorités de résolution. Le délai ne peut être interrompu.»

(11) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

## *Article 2*

### **Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par dérogation au deuxième alinéa:

- a) l'article 1<sup>er</sup>, points 5 et 9, s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027;
- b) l'article 1<sup>er</sup>, point 10, s'applique à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24.2.2026

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*